RCS : LILLE METROPOLE
Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 00320
Numéro SIREN : 510 437 437
Nom ou dénomination : ABITA SERVICES

Ce dépôt a été enregistré le 04/04/2019 sous le numéro de dépôt 6373

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE MÉTROPOLE
445 boulevard Gambetta
CS 60455
59338 Tourcoing Cedex

ABITA SERVICES
24 rue Pierre Ogée
59112 Annœullin

RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : ABITA SERVICES

Numéro RCS : 510 437 437
Numéro Gestion : 2009B00320

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 5 rue du Docteur Falala
59112 Annoeullin

---

1 - Type d'acte : Décision(s) du président
Date de l'acte : 31/01/2019

1 - Décision : **Transfert du siège social du 5 rue du Docteur Falala 59112 Annoeullin** au 24 rue Pierre Ogée 59112 Annoeullin

2 - Décision : Modification(s) statutaire(s)

---

2 - Type d'acte : Statuts mis à jour
Date de l'acte : 31/01/2019

Ce dépôt reçu au greffe le 28/03/2019 a été enregistré par le greffier soussigné le 04/04/2019 sous le numéro 2019R006373 (2019 12993).

Délivré à Lille Métropole le 4 avril 2019

Le Greffier,

&19R00637

04 AVR. 2019

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEES ABITA SERVICES

au capital de 2.000 euros
Siège social : 5, rue du Docteur Falala à ANNOEULLIN (59112)
R.C.S. LILLE-METROPOLE n° 510 437 437

MODIFICATION DE L'ADRESSE DU SIEGE SOCIAL AVEC EFFET AU 31 JANVIER 2019

L'an deux mille dix neuf,
le trente et un janvier,
à ANNOEULLIN (59112), 5, rue du Docteur Falala,

Il a été décidé, pour des raisons pratiques, de transférer le siège social de la Société par Actions Simplifiée ABITA SERVICES, auparavant à ANNOEULLIN (59112), 5, rue du Docteur Falala, au 24, rue Pierre Ogée à ANNOEULLIN (59112), avec effet à la date de ce jour, 31 janvier 2019.

Toutes les obligations légales (publication dans la presse spécialisée, modification auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de LILLE-METROPOLE, information des services postaux, etc...) seront effectuées par mes soins dans les plus brefs délais.

Les statuts de la Société seront également modifiés en fonction de ce qui précède.

Aucune autre modification n'est à l'ordre du jour du présent procès-verbal.

Le Président :
Xavier CANON

04 AVR. 2019

ABITA SERVICES
Société Par Actions Simplifiée
Au Capital de 2 000 Euros
Siège social : 24 rue Pierre Ogée
59112 ANNOEULLIN
RCS LILLE METROPOLE 510 437 437

STATUTS MIS A JOUR PAR DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
31 JANVIER 2019

Certifié conforme à l'original
Monsieur CANON Xavier

ABITA SERVICES

X.C

Société Par Actions Simplifiée
Au Capital de 2 000 Euros
Siège social : 24 rue Pierre Ogée
59112 ANNOEULLIN
RCS LILLE METROPOLE 510 437 437

STATUTS

Le soussigné :

Monsieur Xavier CANON
Demeurant : 15, Rue Denis Diderot – 62138 BILLY BERCLAU
Né le 14/02/1980 à LOMME
De nationalité française
Marié sous le régime de la communauté des biens avec Madame CHEVALIER Cindy, épouse CANON le 22/06/2002

Le soussigné a établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée qu'ils sont convenus de constituer.

TITRE I FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET – DUREE

ARTICLE 1 – Forme
La Société a été constituée sous la forme d'une Société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20/01/2009, à ANNOEULLIN, enregistré au SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DU GRAND LILLE le 05/02/2009 sous le bordereau n° 2009/206 Case N° 4.
Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'associé unique à effet rétroactivement au 1er avril 2015.
Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créés ultérieurement.
Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, et par les présents statuts.
Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Sociétés par Actions Simplifiées

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est : ABITA SERVICES
Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S.» et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé :
24 rue Pierre Ogée – 59112 ANNOEULLIN

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président.

ARTICLE 4 – Objet

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :
Multiservices : petit bricolage, dépannage de plomberie, électricité générale, entretien des espaces verts. De manière générale toute activité liée au dépannage et au bricolage de l'habitat
Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;

X.C

La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe. Les opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 5 – Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou sa dissolution anticipée sont prises par l'associé unique ou la collectivité des associés.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

ARTICLE 6 – Apports

Il a été apporté au capital de la Société :
Lors de la constitution, une somme de 2 000 euros correspondant à 100 parts sociales de 20 euros, souscrites en totalité et entièrement libérées.

ARTICLE 7– Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 2 000 euros.
Il est divisé en 100 parts sociales de 20 euros chacune, numérotées de 1 à 100, libérées intégralement et attribuées en totalité à Monsieur Xavier CANON associé unique.
Ci, 100 parts.

Total égal au nombre de parts composant le capital social 100 parts.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

ARTICLE 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.
La propriété des actions résulte de leur inscription sur les comptes et registres de la Société.
Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

ARTICLE 10 - Transmission et indivisibilité des actions

Transmission
Toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.
La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du cédant ou de son représentant qualifié.

Indivisibilité
Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

TITRE III ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 11 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

X.C

Désignation
Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique qui fixe son éventuelle rémunération.
Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Cessation des fonctions
Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date de prise d'effet de cette décision. L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs
Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique.
Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 12 - Conventions réglementées

Il est fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et le Président-associé unique.
Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personnes interposées, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.
Sauf l'exception prévue par la loi, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

ARTICLE 13 - Commissaires aux comptes

L'associé unique désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs Commissaires titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 14 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Président.

TITRE IV DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 15 - Décisions de l'associé unique

Compétence de l'associé unique
L'associé unique est seul compétent pour :
- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions
Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

X.C

TITRE V EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 16 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er avril de chaque année et se termine le 31 mars clôture de l'année suivante.

ARTICLE 17 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.
L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 18 - Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.
Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI DISSOLUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 19 - Dissolution de la Société

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait eu lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5, al. 3 du Code civil.

TITRE VII CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 20 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :
Monsieur Xavier CANON
Demeurant : 15, Rue Denis Diderot – 62138 BILLY BERCLAU
Né le 14/02/1980 à LOMME
De nationalité française

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

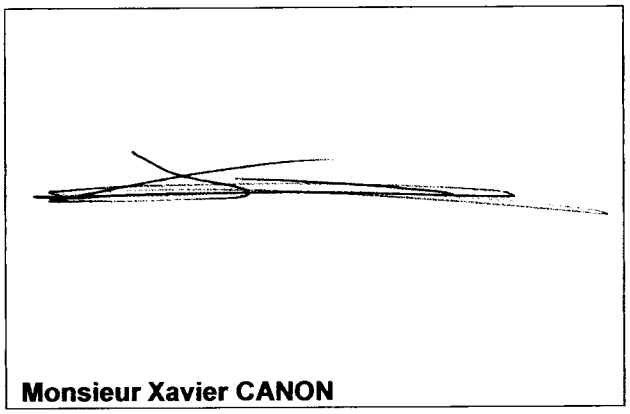
ARTICLE 21 - Formalités de publicité

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités ~~de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre~~ du Commerce et des Sociétés.

X.C

Fait à ANNOEULLIN
L'an deux mille dix neuf
Et le trente et un janvier
En six originaux.

Dont un pour l'enregistrement, deux pour les dépôts légaux et un pour les archives sociales.
L'associé unique



Monsieur Xavier CANON

X.C